

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF23_52**ARRETE**

**fixant le montant de la dotation complémentaire exceptionnelle relative à la prime
pouvoir d'achat et à l'augmentation du point d'indice pour le Centre départemental de
l'enfance du Morbihan**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que les articles R.314-1 à R.314-9 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- Vu le décret 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Vu le décret 2023-703 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTE

Publié en ligne le 23/10/2023

Article 1

Une dotation d'un montant total de 85 000 euros est accordée au centre départemental de l'enfance pour la prise en charge de la prime pouvoir d'achat et de l'augmentation du point d'indice pour l'année 2023.

Article 2

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale des interventions sanitaires et sociales, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 9 octobre 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT